

Arrêt

n° 321 306 du 6 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ROBERFROID *locum* Me O. TODTS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique malinkée et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous êtes titulaire de l'équivalent du baccalauréat au Nigéria.

Le 31 novembre 2021, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous venez au monde à Kissidougou (région de Guinée forestière), ville où vous grandissez avec vos parents jusqu'à l'âge de deux ans. Vous allez alors vivre en famille au Nigéria, afin d'y bénéficier de meilleures conditions de vie. Vous y êtes scolarisé. Le 5 décembre 2016, alors qu'il effectue un voyage dans le cadre de son commerce dans le

nord du Nigéria, votre père est tué par des miliciens de Boko Haram. Votre père étant décédé, votre mère ne parvient plus à subvenir seule à ses besoins, aux vôtres et à ceux de votre sœur cadette. En 2018, vous retournez donc vivre en Guinée, à Conakry, où votre père avait acheté un terrain et fait construire une maison de son vivant. Vous vous y installez.

Quelques jours après la fin du ramadan de 2020, votre oncle, lequel est militaire au sein des forces spéciales, se présente auprès de votre mère alors que vous êtes absent. Il la menace de la tuer, ainsi que votre sœur et vous, si vous ne quittez pas le bâtiment de feu votre père. Même si votre père lui avait confié les documents et la gestion de ses biens, votre oncle désire vous chasser, afin d'éviter que vous ne continuiez à les réclamer comme vous avez commencé à le faire début 2020. Accompagné de trois ou quatre de ses collègues, il revient à trois autres reprises chez vous en l'espace d'une dizaine de jours. Ils vous menacent et vous frappent. La dernière fois, il vous casse l'os d'un bras en marchant dessus. Après leur dernière venue vous allez vous cacher chez un de vos amis. Le lendemain, votre mère et votre sœur se rendent quant à elles dans le village d'origine de votre mère, situé à proximité de Kankan. Vous n'avez plus eu de nouvelles les concernant depuis lors.

Deux semaines plus tard, vers le milieu de l'année 2021, vous fuyez la Guinée avec le bras bandé. Vous rejoignez le Mali puis la Mauritanie et arrivez au Maroc. Vous séjournez environ trois mois dans ce pays puis effectuez la traversée de la mer Méditerranée, à bord d'une embarcation illégale. Vous accostezen Espagne, où vous restez plusieurs semaines. Vous quittez ensuite ce pays en novembre 2021. Vous transitez par la France et arrivez sur le sol belge le 30 novembre 2021.

Le 11 avril 2023, le Commissariat général prend à l'encontre de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale, estimant que les motifs à la base de votre demande étaient étrangers aux motifs cités dans la Convention de Genève et que vos propos inconsistants et non étayés empêchaient de considérer vos craintes liées à ce problème d'héritage comme étant fondées. Il relevait d'une part l'absence dans votre dossier d'éléments objectifs tendant à établir le décès de votre père, la fonction de militaire de votre persécuteur allégué ou concernant les biens relatifs à cet héritage. D'autre part, il considérait entre autres que vos déclarations relatives à cette succession et concernant votre oncle s'avéraient inconsistantes et que vous aviez adopté un comportement désintéressé quant à ces problèmes allégués par vous depuis votre départ de Guinée. Le 16 mai 2023, vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt 300 596 du 25 janvier 2024, a confirmé en tout point l'analyse et la décision prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt.

Le 31 janvier 2024, vous introduisez une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'Office des étrangers.

*Le 5 avril 2024, sans avoir quitté le sol du Royaume, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous réitérez vos dires selon lesquels vous avez rencontré des problèmes avec votre oncle paternel, militaire de profession, qui s'oppose à ce que vous tentiez de récupérer les biens dont vous êtes censé hériter et répétez que vous risquez qu'il ne vous tue en cas de retour en Guinée. Afin d'étayer votre demande, vous joignez un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin de l'asbl « Constats », un rapport de suivi psychologique ainsi qu'un courrier rédigé par votre conseil.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de l'attestation rédigée par une responsable du centre « Carda » que vous avez bénéficié de séances psychologiques (cf. farde « documents 1e demande », pièce 5) et que vous présentiez des symptômes anxiodepressifs prenant la forme d'anxiété et d'insomnie (cf. farde « documents 1e demande », pièce 6). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général puisque le déroulement de l'entretien vous a été expliqué dès l'entame de celui-ci, vous étiez accompagné par votre avocate, l'Officier de protection chargé de vous entendre vous a informé du fait que vous pouviez vous exprimer en anglais (autre langue que vous maîtrisiez) si vous le préfériez et que vous pouviez demander pour prendre des pauses pour quelque raison que ce soit. Une pause a d'ailleurs été prise et les questions vous ont été reformulées ou répétées le cas échéant. Relevons qu'il vous a été demandé si vous désiriez faire des commentaires quant au déroulement de votre entretien à la fin de celui-ci et que vous avez affirmé qu'il s'était bien passé, que

vous étiez à l'aise et que vous aviez pu répondre à toutes les questions (Notes de l'entretien personnel du 16 mars 2023, ci-après « NEP », p. 20). Quant à votre conseil, lorsque la parole lui a été donnée, elle n'a fait aucun commentaire relatif au déroulement de l'entretien lors de son intervention (NEP, pp. 20 et 21). Par conséquent, et dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers a également relevé, dans son arrêt, « les conditions bienveillantes dans lesquelles se sont déroulées l'audition du requérant, avec la mise en place de diverses mesures de soutien » ainsi que le fait que « la vulnérabilité de la partie requérante ainsi que son état psychologique ont été suffisamment pris en compte » (cf. dossier administratif), force est de constater que ces éléments ont été pris en considération par le Commissariat général.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Ainsi, vous joignez une attestation de suivi psychologique et un rapport médical de l'asbl « Constats » (cf. farde « documents », pièces 2 et 3). Toutefois, si ces documents attestent que vous présentez des symptômes caractéristiques d'un stress post-traumatique, ils ne développent aucun élément permettant de remettre en cause l'évaluation précédemment effectuée concernant les mesures de soutien mises en place ou laissant envisager que vos droits n'ont pas été respectés dans le cadre de votre première demande. Par ailleurs, le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er , alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale précédente car un manque de crédibilité avait été constaté. Il avait été développé que vous n'aviez pas permis d'établir que vous avez rencontré des problèmes avec votre oncle militaire dans le cadre de l'héritage laissé par votre père. Cette décision a été confirmée par l'arrêt susmentionné du Conseil du contentieux des étrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi d'abord, en ce qui concerne le certificat médical circonstancié rédigé le 28 mars 2024 par un médecin de l'asbl « Constat » (cf. farde « documents », pièce 2) que vous joignez pour appuyer les motifs d'asile que vous avez déjà exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater qu'il ne permet pas plus d'établir les faits que vous invoquez. Ainsi, l'auteur de ce document médical atteste d'une part que votre corps présente :

- une cicatrice de 1cm sur 0.5cm au niveau de votre zone temporale droite dont les caractéristiques sont compatibles avec vos dires selon lesquels votre oncle paternel vous aurait cogné contre un mur en vous agrippant ;
- une cicatrice ovalaire de 2.5cm sur 1cm au niveau de votre coude gauche qui présente les caractéristiques spécifiques d'une fracture ouverte que vous aurait occasionnée ce même oncle en vous marchant sur le bras ;
- deux cicatrices de forme arrondies de 0.5cm de diamètre au niveau de poignet gauche, lesquelles ont selon vous été causées par des coups que vous auraient donnés votre oncle paternel en Guinée.

Toutefois, si le Commissariat général ne remet aucunement en cause les constats posés par ce professionnel de la santé qui a observé sur vous ces cicatrices et que celles-ci présentent des caractéristiques compatibles à vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles elles auraient été occasionnées, voire spécifiques, il n'en reste pas moins que ce médecin n'est pas compétent pour attester avec certitude de ces circonstances, dont vous n'avez pas été en mesure de convaincre les instances d'asile de leur réalité (cf. arrêt 300 596 du Conseil du contentieux des étrangers, lequel revêt de l'autorité de la chose jugée). Le Commissariat général relève par ailleurs que si la cicatrice visible sur votre coude gauche est spécifique d'une cicatrice causée par une fracture ouverte, rien ne permet au médecin d'établir que cette fracture aurait été occasionnée par votre oncle dans les circonstances que vous présentez. Partant, si ces cicatrices correspondent à vos dires relatifs à leurs origines, elles ne permettent pas d'établir à elles-seules qu'elles ont été commises par votre oncle et que ce dernier vous tuera en cas de retour en Guinée.

D'autre part, dans ce rapport, ce médecin atteste que vous présentez sur votre corps de nombreuses autres cicatrices, lesquelles trouveraient selon vous leurs origines dans les violences dont vous auriez été victime en Tunisie, en Algérie et au Maroc, lors de votre voyage migratoire. Il indique que ces cicatrices sont très compatibles voire typiques de coups de fouet ou donnés avec un bâton sur lequel se trouvait des clous et écrit que vous lui auriez indiqué également avoir été violé par des policiers en Algérie. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par le nord de l'Afrique. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de votre entretien personnel quant à vos craintes en cas de retour en Guinée, vous aviez dit craindre uniquement votre oncle paternel, sans jamais avoir mentionné la moindre crainte liée aux événements que vous auriez vécus lors de votre transit par le nord de l'Afrique (NEP, pp. 14 et 20). Le Commissariat général relève en outre que vous n'aviez jamais mentionné de viol lors de votre entretien personnel dans le cadre de votre première demande, lors duquel vous aviez pourtant parlé de violences physiques rencontrées dans le cadre de ce voyage (NEP, p. 10). Mais encore, le Commissariat général souligne que vous n'avez pas non plus fait état d'une crainte relative à ces faits en cas de retour en Guinée à l'appui de votre deuxième demande (cf. « déclaration demande ultérieure »). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés entre le Mali et le Maroc et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

En raison de ces motifs, ce rapport médical ne permet pas de reconsiderer les conclusions tirées par les instances d'asile belges dans le cadre de votre demande précédente et ne constitue pas un nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité qu'un statut de protection internationale vous soit délivré.

S'agissant ensuite de l'attestation de suivi psychologique rédigée le 30 avril 2024 par des responsables de l'asbl « Savoir Etre » (cf. farde « documents », pièce 3), elle atteste tout au plus que vous êtes à nouveau suivi au niveau psychologique et que vous bénéficiez de séances à raison de deux fois par mois dans le cadre du stress post-traumatique dont vous souffrez. Si ces faits ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général, il ne sont néanmoins pas davantage en mesure de renverser les conclusions tirées par les instances d'asile dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Cette attestation ne contient en effet aucun élément laissant envisager que n'étiez pas en mesure, lors de votre entretien personnel, de présenter de manière la plus claire et consistante possible les problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés et les craintes que vous invoquez. Par ailleurs, elle ne contient pas non plus d'élément permettant d'établir avec certitude que les symptômes psychologiques dont vous souffrez trouvent leur origine dans les faits que vous dites avoir rencontrés, lesquels vous n'avez pas permis aux autorités belges de considérer comme établis. Partant, ce document n'augmente pas non plus de manière significative la probabilité qu'un statut de protection internationale vous soit octroyé.

Enfin, dans le courrier rédigé par votre avocate (cf. farde « document », pièce 1), celle-ci énumère les raisons qui, sur base de ces documents, justifient selon elle que votre demande soit considérée recevable, que vous soyez réentendu et qu'un statut de protection internationale vous soit ensuite octroyé. Toutefois, pour les motifs développées plus haut, le Commissariat général a considéré que votre deuxième demande ne contenait aucun élément augmentant de manière significative la probabilité qu'un tel statut vous soit octroyé.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la Secrétaire d'Etat et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. L'historique de la procédure

2. Le 31 novembre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Pour l'essentiel, il déclare craindre son oncle paternel, militaire de profession, qui s'oppose à ce qu'il tente de récupérer les biens dont il était censé hériter et qui l'a déjà battu et menacé de mort.

Le 11 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Pour l'essentiel, elle estimait que la demande ne correspondait pas aux motifs de persécution cités dans la Convention de Genève, et que les faits invoqués ne pouvaient pas être considérés comme fondés en raison du manque de crédibilité du récit du requérant.

3. Le 16 mai 2023, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil.

Le 25 janvier 2024, dans son arrêt n° 300 596, le Conseil a confirmé l'analyse et la décision prise par la partie défenderesse.

Le requérant n'a pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cette décision.

4. Le 05 avril 2024, sans avoir quitté le territoire belge, le requérant introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Pour l'essentiel, il invoque les mêmes faits et dépose un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin de l'asbl « Constats » le 28 mars 2024 (ci-dessous dénommé le « certificat Constats asbl »). Il dépose également un rapport de suivi psychologique et un courrier rédigé par son avocat. Il explique qu'il a été victime de violences sexuelles en Algérie lors de son trajet vers la Belgique, comme attesté par le certificat médical.

Le 07 juin 2024, la partie défenderesse prend une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. En effet, elle estime que les nouveaux éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Il s'agit de la décision attaquée.

III. La demande et les arguments du requérant

5. Dans sa requête, le requérant reproduit l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.
6. Au titre de dispositif, il demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de recevoir son recours et de le déclarer fondé. Il demande au Conseil de, « [r]éformant la décision d'irrecevabilité [...], à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre très subsidiaire, annuler la décision attaquée. »
7. Il prend un moyen unique « de l'erreur d'appreciation et de la violation :
 - de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 39/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/2, §1^{er}, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 [...];
 - de l'article 4 et de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification »)
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...];
 - du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;
 - du principe général de l'autorité de la chose jugée, également consacré par l'article 19, al. 2 du Code judiciaire ».
8. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa demande de protection internationale.

Il estime qu'à plus forte raison, les éléments qu'il dépose augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

IV. Les nouveaux éléments

9. Le requérant joint à sa requête :
 - un courrier de l'avocate du requérant envoyé à la partie défenderesse le 28 mai 2024,
 - le document « *Impact des violences sexuelles sur la santé des victimes : la mémoire traumatique à l'œuvre* » de 2017, rédigé par Muriel Salmona.
10. Le requérant dépose, en annexe à une note complémentaire déposée le 22 novembre 2024 par voie électronique, deux témoignages accompagnés de la carte d'identité de chaque témoin.

V. Le cadre juridique de l'examen du recours

11. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »¹.

12. Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler les actes attaqués « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 »².

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

¹ Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95.

² Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}: « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* »³.

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°] et 3[°], de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

VI. L'appréciation du Conseil

13. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil déclare que **la demande est recevable**. Ensuite, il **annule** la décision attaquée et la renvoie devant la partie défenderesse.

14. Tout d'abord, il rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de culture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1[°], 2[°], 3[°], 4[°] ou 5[°] le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

15. La question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. La Commissaire générale estime, pour différents motifs⁴, que tel n'est pas le cas. Le requérant conteste cette analyse.

17. Pour sa part, et à l'instar du requérant, le Conseil lit le certificat Constats asbl comme attestant que la blessure au bras du requérant est « *spécifique* » d'une fracture ouverte infligée en marchant volontairement sur son bras.

D'une part, il observe que l'expert précise : « *Spécifique de par l'aspect - cicatrice mal cicatrisée témoignant d'une plaie profonde avec mauvaise guérison [-] et de la localisation* ».

D'autre part, le certificat Constats asbl indique qu'il est « *rédigé suivant les recommandations et la méthodologie du Protocole d'Istanbul* », à savoir le « *Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (édition 2022)* ». Or, selon ce document, la notion de spécifique signifie : « *le symptôme ne peut être associé qu'à la torture ou aux mauvais traitements allégués* », à l'exception de tout autre cause (notamment accidentelle).

18. Il en découle que le Conseil estime que cette lésion, à tout le moins, est un indice fort permettant de présumer que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-dessous la « CEDH »).

19. Le Conseil estime en conséquence que cet élément est bien un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité

³ Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12.

⁴ Voyez la décision attaquée ci-dessus, section « I. L'acte attaqué ».

que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

D'une part, ce document est postérieur à l'arrêt n° 300 596 clôturant la première demande du requérant, dans lequel le Conseil avait estimé le contraire en constatant au sujet du certificat médical déposé à l'époque que « *Par ailleurs, le Conseil estime que les séquelles constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que la partie requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle se réfère la partie requérante dans sa requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.* »;

D'autre part, il augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre remplir, à tout le moins, les conditions d'octroi du statut de protection subsidiaire⁵. Le Conseil rappelle en effet que face à ce type de document, il appartient aux instances d'asile de dissiper tout doute quant à l'origine de cette lésion, ou de démontrer que le requérant les a placées dans l'impossibilité de déterminer cette origine et, partant, de dissiper tout doute à son sujet. Ce à quoi, la partie défenderesse ne procède pas en l'espèce dès lors qu'elle se contente d'observer que le certificat médical ne peut à lui seul attester des circonstances dans lesquelles les lésions constatées se sont formées⁶.

20. Il en découle que la demande est recevable.

21. Le Conseil constate ensuite qu'il ne peut poursuivre lui-même à l'examen au fond de la demande. Le Conseil rappelle en effet que lorsqu'il poursuit l'examen d'une demande, qui est considérée comme recevable, il doit veiller à respecter les principes de base et les garanties fondamentales énoncées au chapitre II de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), aux nombres desquels figure le droit d'être entendu qui se matérialise par un entretien personnel respectant certaines conditions⁷.

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas entendu le requérant dans le cadre de sa nouvelle demande. Le Conseil étant dépourvu de pouvoir d'instruction, il ne peut pallier cette absence d'entretien personnel.

Certes, le Conseil peut renoncer à cet entretien lorsqu'il estime être en mesure de prendre une décision positive relative aux statuts de réfugié et de protection subsidiaire sur la base des éléments de preuve disponibles⁸. Tel n'est pas le cas. Le requérant a également subi des traitements inhumains et dégradants dans le cadre de son trajet migratoire, il ne peut donc être exclu, à ce stade, que ce qu'il attribue à son oncle résulte en réalité des violences subies sur le chemin de l'exil. Le Conseil ne peut, par conséquent en l'état, conclure positivement en faveur du requérant.

22. Par conséquent, le Conseil décide d'annuler la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

⁵ Il n'est pas contestable, ni d'ailleurs contesté, que les faits invoqués sont étrangers aux critères retenus par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, comme la constaté le Conseil dans son arrêt n°300 596 du 25 janvier 2024.

⁶ En ce sens: C.E., n°259.512 du 17 avril 2024.

⁷ C.J.U.E., affaire C-216/22, A.A. c. Bundesrepublik Deutschland, du 8 février 2024, point 65.

⁸ C.J.U.E., affaire C-216/22, A.A. c. Bundesrepublik Deutschland, du 8 février 2024, point 66.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM